

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Étienne

St Étienne, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20/11/2024
Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COM. COMMUNES DE FOREZ EST

13 avenue Jean-Jaurès
BP. 13 - 42110 Feurs

Références : UID4243-DSSP-024-0560
Code AIOT : 0006109950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement COM. COMMUNES DE FOREZ EST implanté Place Antoine Drivet Les Prévoriaux 42110 Feurs. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COM. COMMUNES DE FOREZ EST
- Place Antoine Drivet Les Prévoriaux 42110 Feurs
- Code AIOT : 0006109950
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes Forez-EST exploite une déchetterie sur la commune de FEURS. Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014. Ce dernier indique que le site relève des rubriques suivantes :

- 2710-1 régime de la déclaration : collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial (5,5t),
- 2710-2 régime de l'enregistrement : collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial (413m3),

Un arrêté portant mise en demeure a été établi en date du 05/12/2013 rappelant à l'exploitant la nécessité de mettre en conformité différents points au regard des prescriptions des arrêtés ministériels auxquels il est soumis. Cette mise en demeure a été levée le 05/07/2022 à l'occasion d'une visite d'inspection.

Thèmes de l'inspection : • Déchets • Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II – art – 10	Demande d'action corrective	12 mois
2	Etat des stocks de produits dangereux. - Étiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II – art – 11	Demande d'action corrective	12 mois
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques et procédure incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II – art – 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre III – art – 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Valeur limite de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre III – art – 35	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre VI – art – 43	Demande d'action corrective	12 mois
7	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Forez EST exploite la déchetterie de FEURS dont l'accès est sécurisé.

Il est nécessaire d'effectuer la mise à jour de divers documents : procédure incendie, plans (localisation des risques et stockage de déchets dangereux), liste des détecteurs incendie, registre des déchets dangereux, etc...

Le registre de sortie des déchets a été récemment enrichi d'informations réglementaires. Cependant il faut tenir le même registre à jour (avec les numéros de plaque d'immatriculation de transporteurs et autres informations réglementaires) pour les déchets dangereux, trackdéchet n'est pas suffisant.

Le système de sécurité incendie est régulièrement contrôlé par un organisme agréé.

Une vanne d'obturation pour la rétention des eaux d'extinction incendie est prévue. Cependant, aucune procédure incendie n'existe et les agents ne sont pas régulièrement formés à l'utilisation de la vanne. Par ailleurs, aucun contrôle de son efficacité n'est opéré.

Les eaux de ruissellement issues de la pluie doivent faire l'objet d'un contrôle annuel. Cependant, aucune preuve de contrôle n'a été fournie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II – art – 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général de localisation des risques
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
Constats : <p>L'exploitant ne dispose pas de plan détaillé de la localisation des collectes de déchets.</p> <p>Il est indiqué à l'inspection que suite à la visite du site de la déchetterie de Chazelle-sur-Lyon en 2023, le travail a été engagé sur les autres sites gérés par la communauté de communes de Forez EST. Le plan de localisation des risques est donc en cours d'élaboration.</p> <p>Pour rappel il est à mettre à jour régulièrement puis à laisser à disposition des pompiers en cas d'intervention afin qu'ils puissent rapidement identifier la localisation des risques sur le site en cas d'intervention. Il faut toutefois veiller à porter à leur connaissance toute mise à jour.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : État des stocks de produits dangereux. - Étiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II – art – 11
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de l'état des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant doit tenir à jour le registre de l'état des stocks de produits chimiques et le plan annexé. L'exploitant indique que ce document n'existe pas sur le site. Il est à laisser à disposition des pompiers en cas d'intervention. Dans le local technique destiné à collecter les produits chimiques, les contenants destinés à récupérer les produits dangereux ont un étiquetage lisible avec les symboles de danger associés. Le sol du local de stockage de produits dangereux est bétonné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• Tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur l'ensemble du site (quantités maximales susceptibles d'être présentes),• Annexer un plan des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques et procédure incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II – art – 20

Thème(s) : Risques accidentels, Registre maintenance du système d'alerte et lutte incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Art.22-1

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.[...]

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'inspection constate que la dernière vérification du Système de Sécurité Incendie prenant en compte les extincteurs, le bloc de secours et l'alarme a été réalisée le 02/07/2024.

De plus, un changement de batterie pour le SIS a été effectué le 08/10/24.

Il n'existe pas de procédure à suivre en cas d'incendie. Celle-là devrait indiquer également, la nécessité d'obturer les réseaux d'évacuation pour prévoir la rétention des eaux d'extinction ainsi que l'utilisation de la vanne d'obturation.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas fait l'état des lieux des détecteurs incendie présents sur le site et l'exploitant n'a pas fourni de liste de ces derniers.

L'exploitant doit également s'assurer de la disponibilité des ressources nécessaires en eaux d'extinction incendie (poteaux incendie : débit, proximité, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre à jour la procédure incendie et assurer le suivi de la formation des agents du site à sa mise en pratique (notamment à l'utilisation de la vanne d'obturation),
- S'assurer de la disponibilité des ressources nécessaires en eaux d'extinction incendie (poteaux incendie : débit, proximité, etc.),
- Lister les détecteurs incendie présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N° 4 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre III – art – 32
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Eaux pluviales :</u> L'exploitant expose un plan des réseaux de collecte d'effluent : <ul style="list-style-type: none">• il n'est cependant pas à jour : Il est nécessaire d'ajouter la vanne d'obturation (cette dernière est identifiée sur le site),• le réseau prévoit un seul point de rejet des eaux pluviales,• aucune dilution d'effluent n'est constatée,• le séparateur d'hydrocarbures est situé en aval de la vanne d'obturation. Deux Bordereaux de Suivi de Déchet preuve du curage du séparateur d'hydrocarbures sont transmis à la suite de la visite : <ul style="list-style-type: none">• le dernier entretien date d'avant le 28/10/2024, le BSD incomplet ne précise pas clairement la date d'intervention.• l'avant-dernier entretien du 12/10/2023. Le bon d'intervention précise la date du dernier curage : 22/10/2024. Le site a fait l'objet d'une collecte regroupée notamment avec le curage du séparateur d'hydrocarbures à EPERCIEUX-SAINT-PAUL. Pour autant différents BSD ont été émis comme le prévoit la réglementation en vigueur. <u>Eaux d'extinction incendies :</u> L'exploitant présente le moyen de rétention du dossier initial d'enregistrement : il s'agit d'une rétention de 155m ³ de capacité prévue par la topographie du site encaissé et grâce à un merlon de 10cm, suite à l'obturation des réseaux de canalisation (vanne obturatrice au point de rejet). Afin de s'assurer de leur effectivité, l'inspection demande la facture de réalisation des travaux réalisés pour mettre en œuvre cette capacité de rétention mais l'exploitant ne l'a pas transmise. Il devra transmettre le plan de récolement des travaux et la note de calcul attestant de la capacité du terrain à recueillir les 155m ³ d'eaux d'extinction incendie prévues. L'inspection constate la présence de la signalisation du regard où se situe la vanne sur le terrain.

Aucun contrôle périodique du fonctionnement de la vanne n'est mis en œuvre.
L'inspection n'a pas vérifié la fonctionnalité de la vanne le jour de l'inspection mais souligne à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer de son bon fonctionnement régulièrement, en prévention d'un éventuel incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre en place un contrôle périodique du fonctionnement de la vanne d'obturation,
- Transmettre les preuves de la capacité de rétention (note de calcul et plan de récolement des travaux de mise en œuvre de la vanne),
- Remplir le BSD de curage du séparateur d'hydrocarbures de manière exhaustive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeur limite de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre III – art – 35</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de pollution dans les effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none">• 5,5 < pH < 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;• température < 30 °C. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none">• matières en suspension : 600 mg/l ;• DCO : 2 000 mg/l ;• DBO5 : 800 mg/l <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif-dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none">• matières en suspension : 100 mg/l ;• DCO : 300 mg/l ;• DBO5 : 100 mg/l. <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none">• indice phénols : 0,3 mg/l ;• chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;• cyanures totaux : 0,1 mg/l ;• AOX : 5 mg/l ;• arsenic : 0,1 mg/l ;• hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;• métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de fournir de rapport d'analyse des eaux pluviales pour ce site et ainsi il ne s'est visiblement jamais assuré de la conformité des effluents rejetés aux Valeurs Limites d'Emission.</p> <p>Le milieu de rejet à considérer est le milieu naturel. En effet, le réseau communal étant de type</p>

séparatif, les rejets d'eaux pluviales sont acheminées directement au milieu naturel. La qualité des eaux pluviales rejetée par le site doit donc faire l'objet d'une exigence plus poussée (les VLE concernées sont celles du a), c) et d) de la prescription susnommée).

art.38 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 :

"[...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]"

L'exploitation est en défaut de contrôle de la qualité des effluents qu'elle rejette. Ce contrôle doit être réalisé annuellement pour tous les sites de l'exploitant devant répondre à minima à l'arrêté ministériel susnommé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre en œuvre le contrôle de la qualité des effluents rejetés sans délais,
- Le cas échéant, prévoir un plan d'action visant à déterminer les sources de pollutions et les supprimer,
- Mettre en place un protocole robuste au sein de la communauté de commune visant à assurer ce suivi de manière annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre VI – art – 43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ,enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la date de l'expédition ;• le nom et l'adresse du destinataire ;• la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;• le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;• l'identité du transporteur ;• le numéro d'immatriculation du véhicule ;• la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : L'inspection avait précédemment indiqué qu'il devait-être mis à jour conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. De la même manière que pour la déchetterie de Chazelle-sur-Lyon et Epercieux-Saint-Paul, le registre de sortie des déchets est tenu dans un classeur, rangé par type de déchet évacué. Ce dernier a été enrichi par de nouvelles informations, notamment le nom et l'adresse du destinataire, le code déchet à six chiffres, la qualification du traitement final ainsi que le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.
<u>DECHETS DANGEREUX : produits chimiques et amiante</u> Aucun registre des déchets dangereux n'est présent sur site. L'inspection n'a pas pu constater son effectivité. L'exploitant est en mesure de présenter les BSD générés via trackdéchet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• Tenir un registre de déchets pour les déchets dangereux de la même manière que pour les autres déchets et le laisser à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : <p>A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). [...]</p>
Constats : <p>Les agents du site gèrent eux-mêmes le stockage des déchets chimiques déposés par les usagers sur un rayonnage dépourvu de rétention dans un premier temps puis rangés quotidiennement par le personnel dans deux locaux dédiés qui ne sont pas autorisés au public.</p> <p>Les déchets chimiques sont entreposés dans des bacs étiquetés pourvus d'un sac plastique épais. Cependant, ces derniers sont stockés sur des tables de récupération qu'il conviendra de remplacer afin d'assurer la stabilité des bacs de réception de produits chimiques.</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'existe pas de plan du local de déchets dangereux il conviendra de l'établir.</p> <p>Des fûts destinés à recueillir l'huile alimentaire sont situés sous abris mais sans rétention. Toutefois, le sol est bétonné. Les agents du site indiquent que le lieu d'entreposage de ces fûts, situé en dessous du niveau des locaux administratifs, rend difficile à contrôler les dépôts de déchets par manque de visibilité directe.</p> <p>La borne à huile de vidange est munie d'une jauge de remplissage à l'intérieur. Il s'agit d'une cuve double peau. Aucune rétention ne permet la récupération des huiles déversées accidentellement hors de la cuve.</p> <p>Elle n'est pas déposée sous abris et le sol autour de la borne est souillé par les huiles de vidange mal déversées lors des apports par les usagers. Aussi, les eaux météoriques lavent ces déversements accidentels qui sont évacués via le réseau de collecte jusqu'au milieu naturel.</p>

Les points d'apport volontaires sont identifiés par la présence des affichages nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Maintenir les bornes d'huiles alimentaires à l'abris des eaux météoriques,
- Mettre la borne à huile de vidange à l'abris de la pluie,
- Nettoyer le sol recouvert d'huile alimentaire et d'huile de vidange,
- Prévoir une rétention pour les cuves de réception d'huiles et assurer le suivi de cet entretien régulièrement,
- Établir un plan du local de déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois